Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la culture OFC
Cinéma

Ordonnance sur le quota des films européens et les investissements dans le cinéma suisse (OQICin)

Indications pratiques concernant l'obligation de quota et d'investissement

---

Janvier 2026

Contenu

1 Obligations des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande et instances compétentes ... 3

2 Principes des obligations d'enregistrement, de quota, d'investissement et de rapport ... 4

2.1 Entreprises tenues de s'enregistrer et entreprises non assujetties ... 4

2.2 Vue d'ensemble des exemptions concernant les entreprises tenues de s'enregistrer ... 5

3 Enregistrement ... 6

3.1 Informations sur l'entreprise et chiffre d'affaires ... 6

3.2 Demande d'exemption de l'obligation de quota et d'investissement ... 7

3.2.1 Chiffre d'affaires généré en Suisse par l'ensemble des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande inférieur à 2,5 millions de francs ... 7

3.2.2 Offre maximale de douze longs métrages par an sur tous les services ... 7

3.2.3 Télévision uniquement en différé ... 7

3.2.4 Demande d'exemption : ciblage de minorités culturelles et linguistiques ... 7

3.2.5 Demande d'exemption : offre exclusive de services à la demande d'entreprises tierces ... 8

3.2.6 Entreprises exerçant une autre activité principale ... 8

3.3 Saisie des activités et services ... 8

3.4 Clôture de l'enregistrement : justificatifs et documents à fournir ... 9

3.5 Notification des obligations et inscription au registre public ... 9

4 Obligation d'investir et de faire rapport ... 9

4.1 Rapport annuel sur la plate-forme pour contributions de soutien FPF ... 9

4.2 Recettes brutes déterminantes et rapport concernant le chiffre d'affaires ... 10

4.2.1 Principes de calcul des recettes brutes déterminantes ... 10

4.2.2 Entreprises exerçant une autre activité principale ... 10

4.2.3 Chiffre d'affaires généré par la redistribution d'un service à la demande ... 11

4.2.4 Documents requis en matière de chiffres d'affaires ... 11

4.3 Conditions pour l'imputabilité des investissements ... 11

4.3.1 Films d'origine suisse ... 11

4.3.2 Sociétés indépendantes bénéficiaires de paiements ... 12

4.4 Modèle pour le rapport : liste des investissements ... 13

4.5 Dépenses imputables et rapport ... 14

4.5.1 Dépenses affectées à des sociétés de production et détenteurs de droits indépendants concernant des films ... 14

4.5.2 Dépenses des services de diffusion télévisuelle affectées à la critique de cinéma et à des organisations de culture cinématographique (renforcement de la culture cinématographique) ... 16

4.5.3 Dépenses en faveur de sociétés de gestion agréées ... 16

4.5.4 Dépenses affectées à des institutions d'encouragement du cinéma reconnues ... 17

4.5.5 Résumé du rapport concernant les dépenses ... 18

4.6 Délais, bilan de l'obligation d'investir et taxe de remplacement ... 18

4.6.1 Délais et notification écrite du bilan annuel des investissements ... 18

4.6.2 Fin de la période quadriennale : calcul de la taxe de remplacement et décision concernant l'obligation d'investir ... 19

4.6.3 Changements au cours de la période d'investissement quadriennale ... 19

4.7 Analyses et résultats ... 19

5 Obligation de faire rapport sur le quota des films européens ... 20

5.1 Rapports sur le quota et visibilité des œuvres européennes ... 20

5.2 Publication du respect de l'obligation de quota ... 20

6 Annexe : glossaire OQICin ... 20

1 Obligations des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande et instances compétentes

Obligations	Assujettis	Ordonnance	Introduction	Mise en œuvre	Informations
Obligation d'investir LCin	Services de diffusion télévisuelle et services à la demande	OQICin	2024	OFC	Présent document, site Internet OFC[1]
Obligation de quota LCin	Services à la demande	OQICin	2024	OFC	Présent document, site Internet OFC
Obligation d'annoncer LCin	Services à la demande payants	OQICin (OCin 2017-2023)	2017	OFS	Site Internet OFS[2]
Quotas et investissements LRTV	Diffuseurs de programmes de radio et de télévision	ORTV	de 2007 à 2023, y compris obligation d'investir ; à partir de 2024, quotas TV uniquement	OFCOM	Site Internet OFCOM[3]

L'obligation de quota et d'investissement inscrite dans la loi révisée sur le cinéma (LCin, RS 443.1) astreint les entreprises qui exploitent en Suisse des →*services de diffusion télévisuelle* et des →*services à la demande*, et qui diffusent dans leurs →*programmes* des →*films éligibles* ou en proposent à la demande sous forme de →*catalogue*, à investir au moins 4 % de leur chiffre d'affaires dans le cinéma suisse à partir de 2024. Les services à la demande doivent en outre garantir qu'au moins 30 % des contenus proposés sont →*européens*. L'Office fédéral de la culture (OFC) est responsable de la mise en œuvre de l'obligation de quota et d'investissement et des dispositions d'exécution fixées dans l'ordonnance sur le quota des films européens et les investissements dans le cinéma suisse (OQICin, RS 443.12). L'OFC établit les documents nécessaires, informe, répond aux questions et veille à la mise en œuvre des obligations (enregistrement, rapport).

La loi sur le cinéma ne prévoit pas d'obligation de quota pour les diffuseurs de programmes télévisuels. Les diffuseurs qui entrent dans le champ d'application de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) restent cependant tenus, aux termes de celle-ci, de réserver une partie substantielle de leur temps d'émission à des œuvres suisses ou européennes (art. 7 LRTV). La surveillance du respect de cette disposition reste à la charge de l'Office fédéral de la communication (OFCOM). A partir du 1er janvier 2024, l'obligation d'investir à laquelle sont soumis les services de diffusion télévisuelle ne sera plus réglée dans la LRTV, mais dans la LCin, et la surveillance de sa mise en œuvre ne sera plus assurée par l'OFCOM, mais par l'OFC.

L'obligation d'annoncer les visionnements incombant aux services à la demande concerne les films payants. Elle a été introduite le 1er janvier 2017 et existe indépendamment de l'obligation de faire rapport sur les investissements. Elle ne dépend pas du chiffre d'affaires et s'applique à partir du premier film proposé contre paiement. L'obligation d'annoncer astreint les services à la demande à déclarer chaque année leur catalogue et le nombre de visionnements par film. La mise en œuvre de l'obligation d'annoncer et le relevé des données des services à la demande incombent toujours à l'Office fédéral de la statistique (OFS). Rien ne change donc pour les entreprises soumises à l'obligation d'annoncer en ce qui concerne les processus liés à cette obligation. S'y ajoutent toutefois les processus gérés par l'OFC concernant l'obligation de quota et d'investissement pour les entreprises qui y sont soumises.

[1] Obligation de quota et d'investissement OFC : https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/fqiv.html

[2] Obligation de communiquer OFS : https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/culture-medias-societe-information-sport/enquetes/sscin.html

[3] Obligation d'annoncer OFCOM : https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/infos-pour-les-diffuseurs-de-radio-et-de-television/obligation-d-annoncer-imposee-aux-diffuseurs-de-programmes.html

L'OQICin comprend aussi des dispositions d'exécution concernant l'obligation d'annoncer (art. 27). Les informations qui suivent ne concernent toutefois que l'obligation de quota et d'investissement.

2 Principes des obligations d'enregistrement, de quota, d'investissement et de rapport

2.1 Entreprises tenues de s'enregistrer et entreprises non assujetties

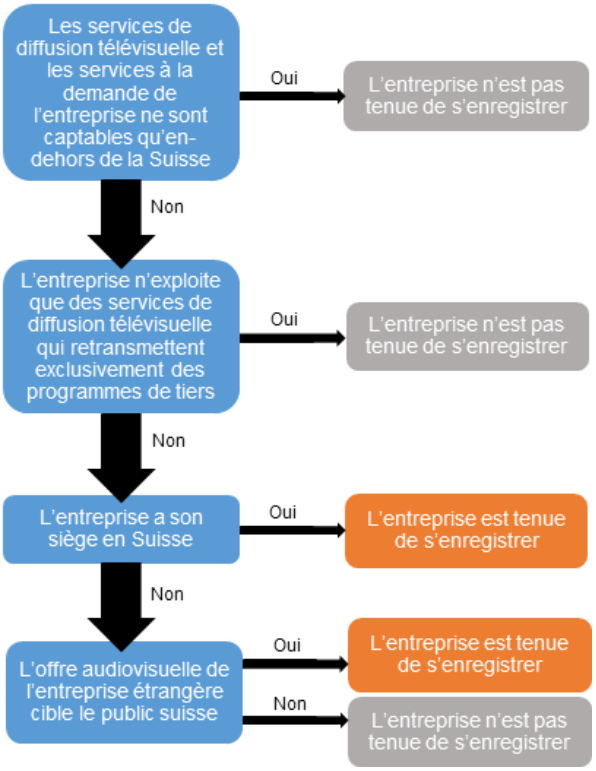

Les entreprises qui n'exploitent pas de →*services de diffusion télévisuelle* ou de →*services à la demande* captables en Suisse ne sont pas soumises à la loi sur le cinéma. Il en va de même de celles qui exploitent exclusivement des services de diffusion télévisuelle retransmettant des →*programmes* de tiers.

Si une entreprise exploite des services de diffusion télévisuelle captables en Suisse avec leur propre programme ou des services à la demande, on distingue entre les entreprises qui ont leur siège en Suisse et celles ayant leur siège à l'étranger.

- Les entreprises qui ont leur siège en Suisse sont tenues de s'enregistrer.
- Les entreprises qui n'ont pas leur siège en Suisse ne sont tenues de s'enregistrer que si leur offre audiovisuelle cible le public suisse, de manière exclusive ou non.

Le ciblage du public suisse est déterminé essentiellement sur la base des critères suivants :

- Choix thématique des films et des autres contenus audiovisuels et présentation de l'offre audiovisuelle orientés vers le public suisse
    - *Exemples : films suisses, textes/sous-titres dans les langues nationales, publicité dans les médias nationaux ou par affiches en Suisse, etc.*
- Fixation des prix et modes de paiement liés à la Suisse
    - *Exemples : prix en CHF, modes de paiement spécifiquement suisses (Twint, etc.)*
- Annonceurs suisses
- Publicité visant le public suisse

Si une entreprise est tenue de s'enregistrer, l'obligation de quota et d'investissement est vérifiée lors d'une deuxième étape.

2.2 Vue d'ensemble des exemptions concernant les entreprises tenues de s'enregistrer

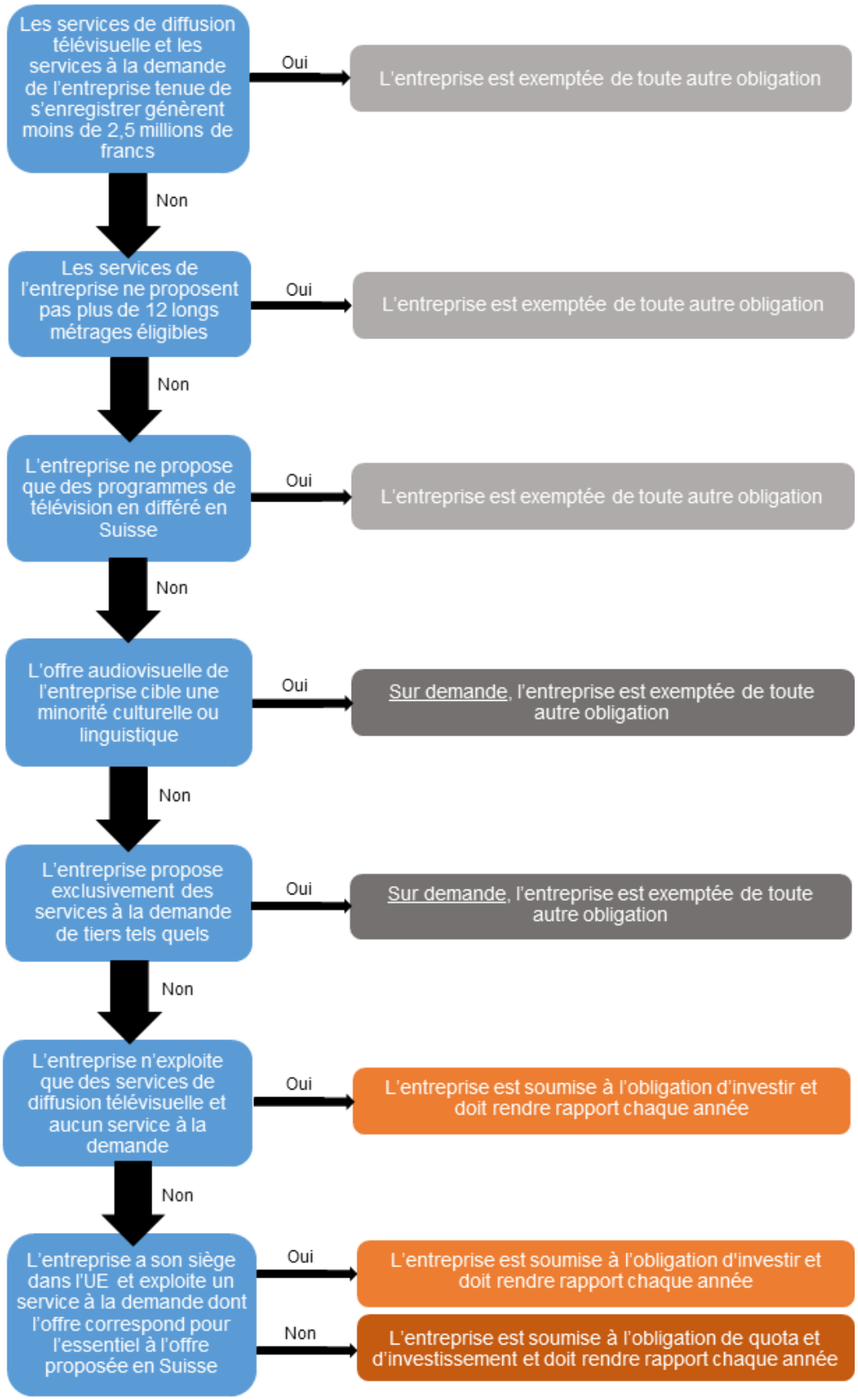

Au cas où elles remplissent les conditions présentées dans le graphique, les entreprises tenues de s'enregistrer (voir ch. 2.1) peuvent être exemptées d'autres obligations. Toute →*exemption* doit impérativement être sollicitée lors de l'enregistrement. Les procédures et justificatifs nécessaires sont décrits en détail dans le chapitre sur l'enregistrement (ch. 3.2 et 3.3). Les exemptions se rapportent

uniquement à l'obligation d'investissement et de quota. Les entreprises proposant des services à la demande tenues de s'enregistrer sont dans tous les cas soumises à l'obligation d'annoncer les visionnements auprès de l'Office fédéral de la statistique OFS, s'ils sont payants et concernent des longs métrages.

3 Enregistrement

Toutes les entreprises tenues de s'enregistrer (voir ch. 2.1) le font spontanément sur la plate-forme pour les contributions de soutien (FPF) de l'Office fédéral de la culture. Les entreprises nouvellement fondées qui remplissent les conditions correspondantes sont tenues de s'enregistrer au début de leur activité et doivent le faire dans les 30 jours.

Le formulaire d'enregistrement sur FPF est disponible à l'adresse suivante :

https://www.gate.bak.admin.ch/fpf/public/home?execution=e1s1

Il faut commencer par créer un compte d'utilisateur FPF en cliquant sur le bouton « S'enregistrer ». Il est ensuite possible d'accéder à la demande d'enregistrement concernant l'obligation de quota et d'investissement (Mises au concours actuelles par domaine → Enregistrement). Le compte FPF peut aussi être utilisé pour le rapport annuel.

Tous les points relatifs à l'enregistrement sont décrits ci-dessous en détail.

3.1 Informations sur l'entreprise et chiffre d'affaires

L'entité tenue de s'enregistrer est toujours l'entreprise responsable des →*services de diffusion télévisuelle* et des →*services à la demande* et non chaque service isolé. Une entreprise n'effectue donc qu'une fois l'enregistrement de tous ses services.

Le formulaire d'enregistrement précise les informations que doivent fournir les entreprises. Ce sont par exemple le siège de l'entreprise, la direction, la personne de contact et le chiffre d'affaires des deux dernières années en Suisse (le chiffre d'affaires réalisé à l'étranger n'est pas demandé).

Aux entreprises qui le souhaitent, l'OQICin donne la possibilité de regrouper les obligations d'investir d'entreprises isolées au niveau d'une →***holding*** existante, si ces entreprises sont liées économiquement entre elles. Cela permet aux holdings de regrouper judicieusement leurs investissements. Comme il s'agit d'entreprises juridiquement autonomes, celles-ci doivent désigner une représentation commune et s'engager à exercer une responsabilité solidaire. Chaque entreprise de la holding s'enregistre elle-même, tout en déclarant le regroupement et l'entreprise représentante.

Documents et justificatifs à fournir
Uploader les deux derniers rapports annuels comprenant des informations sur l'entreprise et les comptes annuels. Fournir également le décompte de TVA des deux dernières années. Si une **entreprise *n'a pas de numéro de TVA en Suisse***, il lui faut, selon les explications de l'Administration fédérale des contributions, indiquer les trois chiffres-clés correspondant aux définitions du décompte de TVA (ch. 200, 221 et 235). Les liens suivants se trouvent aussi sous « Downloads » au début de la procédure d'enregistrement sur FPF.

Explications concernant les chiffres de TVA correspondants :
https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/taxInfos/cipherDisplay.xhtml?publicationId=1010429&componentId=1010582

Modèle de décompte de TVA :
https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/taxe-sur-la-valeur-ajoutee/decompter-tva/formulaires-tva.html

3.2 Demande d'exemption de l'obligation de quota et d'investissement

Une entreprise enregistrée peut se faire libérer des obligations d'investissement ou de quota et de l'obligation de faire rapport qui en découle si elle remplit une condition d'exemption. Pour →l'*exemption* de toute autre obligation, l'entreprise doit indiquer lors de l'enregistrement sur FPF quels critères d'exemption la concernent. Les exemptions doivent être documentées par des justificatifs. Pour obtenir une exemption en lien avec le fait que le →*programme* cible des minorités (ch. 3.2.4) ou que l'entreprise fournit des →*services à la demande* d'entreprises tierces (ch. 3.2.5), il faut déposer une demande motivée. Si des exemptions sont sollicitées, il faut fournir des justificatifs.

Les exemptions confirmées par l'OFC sont valables tant que l'entreprise remplit au moins un des critères. Si un critère n'est plus rempli, l'exemption n'est plus valable et l'entreprise doit s'annoncer spontanément à l'OFC.

Si une entreprise souhaite faire une déclaration concernant l'exemption d'autres obligations, elle peut activer les champs correspondants sur FPF. Le chapitre qui suit décrit les critères d'exemption ainsi que les justificatifs et demandes requises.

3.2.1 Chiffre d'affaires généré en Suisse par l'ensemble des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande inférieur à 2,5 millions de francs

L'entreprise reporte directement le chiffre d'affaires généré en Suisse lors du dernier exercice par ses →*services de diffusion télévisuelle* et ses →*services à la demande* dans le formulaire d'enregistrement sur FPF (chiffre d'affaires des derniers comptes annuels définitifs). Le chiffre d'affaires déterminant est celui concernant les services de diffusion télévisuelle et les services à la demande réalisé en Suisse (hors TVA), et non le chiffre d'affaires global de l'entreprise.

Documents et justificatifs à fournir
Si l'entreprise ne propose que des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande, il est possible de s'en tenir au décompte de TVA. Dans le cas contraire, il faut fournir :

- les comptes annuels ou autres documents comprenant les recettes par secteur commercial ;
- si les recettes ne peuvent être déterminées séparément pour les services ou que les offres audiovisuelles sont entièrement ou partiellement gratuites, il convient d'indiquer les charges d'exploitation des services, les charges d'exploitation totales ainsi que le chiffre d'affaires global, de façon à ce qu'il soit possible de calculer les recettes isolées.

3.2.2 Offre maximale de douze longs métrages par an sur tous les services

Dans ses indications sur FPF et sa demande d'exemption, une entreprise peut confirmer qu'elle ne présente que douze longs métrages au plus par an sur tous ses services (case à cocher : le nombre de films ne doit pas être déclaré). L'OFC peut effectuer des contrôles.

Documents et justificatifs à fournir
Description du service pour prouver que l'offre ne mise pas sur les films (présentation des services, informations sur l'offre, etc.). Cela peut aussi consister en un lien vers un site Internet présentant une description de l'offre.

3.2.3 Télévision uniquement en différé

Déclaration (case à cocher) attestant que l'entreprise ne propose sur ses services que des →*programmes* de tiers tels quels pour visionnage →*en différé*.

Documents et justificatifs à fournir
Informations sur les services correspondants (informations, brochures, présentations, etc.)

3.2.4 Demande d'exemption : ciblage de minorités culturelles et linguistiques

Les →*services de diffusion télévisuelle* et les →*services à la demande* peuvent s'adresser à partir de la Suisse à un public non-européen établi en Suisse. Ces services s'adressent à des minorités

culturelles ou linguistiques et ne diffusent pas de productions suisses ou européennes. Les entreprises qui exploitent exclusivement de tels services peuvent être exemptées sur demande de l'obligation de quota et/ou d'investissement (case à cocher et justification).

Documents et justificatifs à fournir
Informations sur les services correspondants (informations, brochures, présentations, etc.)

3.2.5 Demande d'exemption : offre exclusive de services à la demande d'entreprises tierces

Si une entreprise ne propose que des →*services à la demande* de tiers tels quels, elle peut déposer une demande →d'*exemption* d'autres obligations (case à cocher et justification).

Documents et justificatifs à fournir
Informations sur les services correspondants (informations, brochures, présentations, etc.)

3.2.6 Entreprises exerçant une autre activité principale

Les →*entreprises exerçant une autre activité principale* sont en principe soumises à l'obligation d'investir. Elles peuvent néanmoins demander que, pour le calcul du minimum à investir, on ne se base pas sur leur chiffre d'affaires global, mais seulement sur celui de leurs →*services de diffusion télévisuelle* et de leurs →*services à la demande*. Le chiffre d'affaires pertinent est ici aussi le chiffre d'affaires réalisé en Suisse.

Les entreprises qui ne réalisent pas la majeure partie de leur chiffre d'affaires grâce à leurs services de diffusion télévisuelle et leurs services à la demande peuvent le déclarer lors de l'enregistrement sur FPF. Lors de l'enregistrement, elles indiqueront le chiffre d'affaires global de l'entreprise et, en sus, le chiffre d'affaires des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande (voir glossaire et ch. 4.1.2 Entreprises exerçant une autre activité principale).

Documents et justificatifs à fournir
En guise de justificatif, déposer sur FPF les décomptes de TVA des deux dernières années, les comptes annuels (toujours les derniers documents disponibles et définitifs) et les autres documents établissant et attestant un rapport entre les recettes de l'entreprise et celles de ses services :

- Comptes annuels ou autres documents comportant des détails sur les recettes par secteur commercial ;
- Si les recettes ne peuvent être déterminées séparément pour les services ou que les offres audiovisuelles sont entièrement ou partiellement gratuites, il convient d'indiquer les charges d'exploitation des services, les charges d'exploitation totales ainsi que le chiffre d'affaires global, de façon à ce qu'il soit possible de calculer les recettes isolées.

3.3 Saisie des activités et services

Lors de l'enregistrement, l'entreprise doit saisir tous les →*services de diffusion télévisuelle* et →*services à la demande* qu'elle exploite et sur lesquels est proposé au moins un →*long métrage éligible*. **Les services ne diffusant pas de longs métrages éligibles (chaînes sportives, par exemple) n'ont pas besoin d'être saisis.**

Pour les services à la demande, il faut impérativement indiquer une adresse Internet et le modèle d'affaires (SVOD, AVOD, TVOD, etc.). Il faut en outre indiquer si l'obligation de quota est déjà vérifiée dans un pays de l'UE et si le →*catalogue* du service est pour l'essentiel identique dans les deux pays. En cas de double réponse affirmative, l'entreprise peut être dispensée de fournir des justificatifs supplémentaires en lien avec le quota pour le service à la demande concerné.

Le lancement de nouveaux services, la fermeture de services ou l'introduction de modifications substantielles (par exemple des modèles d'affaires) doivent être déclarés spontanément et immédiatement à l'OFC.

Documents et justificatifs à fournir
Informations sur les services au cas où celles-ci ne figureraient pas dans les rapports annuels (description, présentation, etc.).

3.4 Clôture de l'enregistrement : justificatifs et documents à fournir

Pour clôturer la procédure d'enregistrement, il faut uploader les décomptes de TVA, les rapports annuels ou les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, les justificatifs (→*exemptions* et →*autre activité principale*). Le formulaire d'enregistrement doit en outre être imprimé et envoyé **signé** à l'OFC **par courrier postal**. La personne signataire doit être habilitée à signer au nom de l'entreprise. Une procuration est possible et doit être jointe.

3.5 Notification des obligations et inscription au registre public

Une fois le formulaire d'enregistrement et tous les documents requis remis intégralement, l'OFC vérifie l'enregistrement et détermine les obligations de l'entreprise, qui lui sont notifiées par écrit. L'entreprise dispose de 30 jours pour demander une décision motivée susceptible de recours.

Les entreprises assujetties sont inscrites dans un registre public. Les informations les concernant (nom, siège, adresses, modèle d'affaires, etc.) sont consultables. Le chiffre d'affaires et les secrets d'affaires ne sont pas communiqués au public. Le registre est publié sur le site Internet de l'OFC à la page suivante :

https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/fqiv/register.html

L'OFC se réserve le droit de vérifier périodiquement les indications faites lors de l'enregistrement et d'en demander confirmation aux entreprises enregistrées.

Toute modification de la structure de l'entreprise ou du modèle d'affaires doit être annoncée immédiatement à l'OFC. Celui-ci décide alors si toute la procédure d'enregistrement doit être répétée. *Exemples de modifications pertinentes : dissolution ou création d'un service, nouveau propriétaire d'une entreprise, dissolution ou nouvelle composition d'une holding enregistrée, changements au sein d'organes stratégiques comme la direction, changement du siège ou de l'adresse postale, de même que création, changement de nom, dissolution et modifications des modèles d'affaires des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande*

4 Obligation d'investir et de faire rapport

4.1 Rapport annuel sur la plate-forme pour contributions de soutien FPF

Le rapport annuel lié à l'obligation d'investissement (et de quota) a lieu sur la plate-forme FPF.

https://www.gate.bak.admin.ch

Le compte d'utilisateur FPF créé pour l'enregistrement peut aussi être utilisé pour le rapport (voir chapitre 3).

Après avoir rempli le formulaire de demande, uploadé toutes les annexes et clôturé le rapport sur FPF, le formulaire de demande doit être signé et envoyé par poste. Cette signature valide toutes les informations (chiffre d'affaires, investissements, etc.) et les justificatifs fournis et confirme leur exhaustivité. **La signature doit obligatoirement provenir d'une personne habilitée à signer au nom de l'entreprise.** Les personnes habilitées à signer peuvent aussi donner une procuration à une personne non habilitée à signer. Dans ce cas, une copie de la procuration doit être jointe à la demande. Un justificatif de l'habilitation à signer de la personne signataire du formulaire de demande ou de la procuration doit également être joint (p.ex. extrait du registre du commerce).

4.2 Recettes brutes déterminantes et rapport concernant le chiffre d'affaires

4.2.1 Principes de calcul des recettes brutes déterminantes

Les →*recettes brutes* déterminantes équivalent en principe au chiffre d'affaires annuel d'une entreprise[4] hors TVA tel que déclaré dans le décompte de TVA de l'Administration fédérale des contributions (AFC). On retranche du chiffre d'affaires total (chiffre 200 du décompte de TVA) les rémunérations encaissées hors de Suisse (chiffre 221) et les diminutions de la contre-prestation (chiffre 235) comme les rabais ou autres remises de prix (pour autant qu'elles n'aient pas été déjà prises en compte dans le chiffre d'affaires total[5]).

	Exemple d'un décompte de TVA	**CHF**	**CHF**
200	Chiffre d'affaires total hors TVA		8 000 000
221	Rémunérations hors de Suisse	200 000	
235	Diminutions de la contre-prestation (rabais et remises de prix)	480 000	
	Total des déductions		- 680 000
	Recettes brutes déterminantes		**7 320 000**

Pour les entreprises exploitant ***exclusivement des →services de diffusion télévisuelle et/ou →services à la demande ou qui réalisent majoritairement leur chiffre d'affaires avec ces services***, l'OFC recourt directement au décompte de TVA pour déterminer l'obligation d'investir au moins 4 % du chiffre d'affaires.

Si ***une telle entreprise n'a pas de numéro de TVA en Suisse***, il lui faut, selon les explications de l'Administration fédérale des contributions, indiquer les trois chiffres-clés correspondant aux définitions du décompte de TVA (ch. 200, 221 et 235). Ici aussi, le chiffre d'affaires total de l'entreprise en Suisse est déterminant. Pour les →services de diffusion télévisuelle sis à l'étranger, les recettes générées à l'étranger sont déterminantes si elles concernent la fenêtre publicitaire suisse.On trouvera des explications aux chiffres correspondants sous le lien https://www.gate.AFC.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/taxInfos/cipherDisplay.xhtml?publicationId=1010429&componentId=1010582

Pour des modèles de décompte de TVA, aller à https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/taxe-sur-la-valeur-ajoutee/decompter-tva/formulaires-tva.html

4.2.2 Entreprises exerçant une autre activité principale

Si une entreprise ne réalise pas la ***majeure partie de son chiffre d'affaires par ses →services de diffusion télévisuelle et →services à la demande***, on s'en remet au chiffre d'affaires en Suisse hors TVA lié aux services de diffusion télévisuelle et aux services à la demande, chiffre qui comprend notamment la rémunération perçue pour :

- l'achat ou la location de contenus audiovisuels,
- l'offre cinématographique diffusée ou proposée par abonnement ou contre paiement d'un forfait,
- la publicité diffusée sur les services de diffusion télévisuelle ou services à la demande,
- la transmission ou l'utilisation de données liées à l'exploitation de services de diffusion télévisuelle ou de services à la demande.

Si les ***recettes de ces services ne peuvent être distinguées des autres recettes ou si →l'offre audiovisuelle est gratuite***, on peut utiliser en lieu et place le pourcentage des charges d'exploitation

[4] Entreprise : entreprise ou holding déclarée comme unité lors de l'enregistrement. C'est au niveau de cette unité déclarée par l'entreprise que l'on détermine l'obligation d'investir et que l'on calcule le montant minimum.

[5] Si une entreprise a indiqué au chiffre 200 ses recettes incluant la TVA, elle doit remettre une confirmation correspondante de l'AFC. L'OFC retranche la TVA du chiffre d'affaires avant de déterminer le montant minimum à investir.

des services en question par rapport aux charges d'exploitation totales pour calculer le chiffre d'affaires déterminant de ces services.

Les entreprises exerçant une autre activité principale déclarent le chiffre d'affaires des services en Suisse hors TVA (ou les charges d'exploitation des services) et donnent une estimation de la part de ce chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires total en Suisse. Le chiffre d'affaires des services doit être appuyé d'un justificatif, par exemple au moyen d'un renvoi aux numéros de page des comptes annuels où sont attestés les montants. Si ces derniers ne figurent pas dans les comptes annuels, il convient de fournir d'autres justificatifs du chiffre d'affaires.

4.2.3 Chiffre d'affaires généré par la redistribution d'un service à la demande

Si une entreprise propose le →*service à la demande* d'une autre entreprise soumise à l'obligation d'investissement, il est possible que ce chiffre d'affaires soit déclaré à double. Afin d'éviter la saisie de chiffres d'affaires (et l'application des 4%) à double, il est indispensable que les entreprises impliquées déclarent leur chiffre d'affaires de la manière la plus transparente possible.

Si le →*service à la demande* X de l'entreprise A est proposé ou redistribué par l'entreprise B, qui est elle aussi soumise à l'obligation d'investissement, les deux entreprises doivent s'accorder sur la part du chiffre d'affaires en Suisse du service X déclarée par A et la part déclarée par B. Du point de vue de l'OFC, il est essentiel que le chiffre d'affaires déterminant en Suisse soit déclaré dans sa totalité, et non par quelle entreprise il est déclaré.

Si les entreprises concernées ne trouvent aucun accord, l'OFC considère, sur la base de l'art. 19 OQICin, que l'entreprise qui encaisse le chiffre d'affaires du service à la demande, soit qui vend cette offre à sa clientèle et s'acquitte en règle générale de la TVA, a l'obligation de déclarer ce chiffre d'affaires, et ce indépendamment du fait qu'elle ait la responsabilité éditoriale de l'offre proposée ou que cette offre soit composée par un tiers.

4.2.4 Documents requis en matière de chiffres d'affaires

Les →*entreprises tenues d'investir* réalisant la majeure partie de leur chiffre d'affaires par leur offre de films fournissent le décompte de TVA qu'elles remettent aussi à l'AFC.

Les entreprises n'ayant pas de numéro de TVA en Suisse envoient à l'OFC le formulaire TVA rempli, resp. les trois chiffres pertinents du décompte selon les directives de l'AFC (200, 221, 235).

Les entreprises ne réalisant pas la majeure partie de leur chiffre d'affaires par leurs →*services de diffusion télévisuelle* et leurs →*services à la demande* fournissent des justificatifs commentés confirmant le chiffre d'affaires des services indiqué dans le rapport sur FPF (p.ex. références à des passages des comptes annuels, extraits de la comptabilité).

4.3 Conditions pour l'imputabilité des investissements

4.3.1 Films d'origine suisse

Une des conditions de l'imputabilité des dépenses liées à des films est →*l'origine suisse* du film concerné[6]. Celle-ci doit être vérifiée par l'OFC avant que l'imputabilité des investissements puisse être évaluée. Par sécurité pour la société de production exécutive et →*l'entreprise tenue d'investir*, l'origine d'un film devrait être confirmée le plus tôt possible par l'OFC. Lors du rapport annuel concernant l'obligation d'investir, une preuve de l'origine suisse doit obligatoirement être transmise pour chaque film (exceptions : acquisition de licences et investissements dans le scénario/développement).

Pour les →***œuvres produites de manière indépendante***, dont les droits restent aux sociétés de production, il est possible de demander à l'OFC un certificat d'origine ou une reconnaissance en tant

[6] LCin, art. 2, al. 2, RS **443.1**

que coproduction officielle. Par le ***certificat d'origine***[7], l'OFC confirme que l'œuvre est un film (ou une →*série*) suisse. Une ***reconnaissance*** *en tant que* ***coproduction internationale officielle*** est établie lorsque les droits appartiennent aux sociétés de production d'au moins deux pays et que les pays en question ont conclu un accord de coproduction. Il peut s'agir ici d'accords bilatéraux ou de la *Convention européenne sur la coproduction cinématographique.* Cette reconnaissance inclut les participations minoritaires de la Suisse. Dans de nombreux cas, les accords de coproduction ne prévoient pas encore de reconnaissance des productions télévisées ou des séries[8]. L'établissement d'une version provisoire des deux documents est possible. Il ne faut pas confondre « coproduction internationale officielle » et →*coproduction* entre une ou plusieurs →*sociétés de production indépendantes* et l'entreprise tenue d'investir.

Etant donné que, dans le cas de **films *de commande***, les droits sont transférés à la société commanditaire qui finance le film, un certificat d'origine ne peut pas être établi. Dans ce cas, l'OFC établit sur demande et après vérification une **confirmation *d'origine*** qui confirme l'origine suisse d'un film. Pour la vérification, le financement et les droits sont imputés à la société de production exécutive. Sur demande, l'OFC peut aussi établir une ***confirmation d'origine provisoire*** avant la réalisation. ***La confirmation d'origine définitive*** suit après réception et validation du décompte. Pour d'autres informations sur la confirmation d'origine, se référer aux indications pratiques sur le certificat d'origine.

https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/collaboration-internationale/information-coproduction.html

Les investissements dans **l'écriture de scénarios et le développement de projets** sont imputables à condition qu'ils concernent des films potentiellement éligibles, que les autrices et auteurs aient leur domicile en Suisse et que les montants soient conformes aux tarifs usuels du marché. Les versements peuvent être destinés aussi bien à des sociétés de production indépendantes qu'à des autrices et auteurs (p.ex. dans le cadre d'une *writers' room*).

L'origine suisse des films est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour l'imputabilité des dépenses. Les investissements doivent en outre aller à des sociétés de production indépendantes et les contrats respecter certaines conditions énumérées ci-dessous.

4.3.2 Sociétés indépendantes bénéficiaires de paiements

Pour que les coûts de production de films soient imputables, il faut que les sociétés de production qui touchent les paiements soient indépendantes des entreprises investisseuses. La société de production doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Avoir son siège en Suisse,
- Disposer d'une organisation professionnelle,
- Produire des films en Suisse depuis plus de deux ans,
- La majorité des membres de la direction et des personnes participant au capital propre et étranger de la société de production doivent être domiciliés en Suisse,
- La société ne doit pas être sous l'influence déterminante d'entreprises investisseuses ou être étroitement liée économiquement à celles-ci. Comme pour tous les tiers indépendants, l'indépendance universelle par rapport à toutes les entreprises investisseuses est requise.
- Dans le cas d'une production de commande, une indépendance spécifique s'applique en plus de l'indépendance universelle afin que la société de production ne dépende pas trop fortement d'une seule entreprise investisseuse. Elle ne doit pas avoir produit plus de la moitié de ses films comme commandes de l'entreprise investisseuse concernée pendant les cinq dernières années (ou depuis sa fondation).

[7] Certificat d'origine : https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/collaboration-internationale/information-coproduction.html

[8] Coproductions : https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/collaboration-internationale/accords-de-coproduction.html

Les paiements à des →***single purpose entities***, soit des sociétés de production créées uniquement pour la production d'un film, sont imputables De telles sociétés ne peuvent pas remplir deux des critères énumérés plus haut (deux ans d'expérience dans la production de films et nombre de commandes reçues de l'entreprise investisseuse concernée au cours des cinq dernières années). Au lieu de cela, les producteurs ou productrices responsables du projet de film doivent justifier de plusieurs années d'expérience dans la production de →*projets de films indépendants*. Tous les autres critères doivent également être remplis.

L'OFC vérifie l'indépendance de la société de production quand il examine →*l'origine suisse* d'un film. Si l'OFC conclut que l'indépendance n'est pas avérée, il en informe l'entreprise par écrit. Celle-ci dispose de 30 jours pour demander une décision susceptible de recours.

Lors de →*l'acquisition* des droits d'exploitation de films, d'autres tiers indépendants tels que des sociétés de distribution ou des ayant droit peuvent toucher des paiements imputables. Les détenteurs de droits doivent cependant être indépendants et satisfaire aux mêmes exigences que les sociétés de production.

Dans les domaines où les investissements ne sont pas liés directement à des films, comme par exemple la promotion (encouragement de la culture cinématographique), d'autres sociétés et institutions entrent en ligne de compte comme bénéficiaires de paiements : festivals, magazines, archives cinématographiques, etc. Elles doivent elles aussi satisfaire aux exigences d'indépendance pour que les paiements puissent être imputables.

4.4 Modèle pour le rapport : liste des investissements

Chaque entreprise envoie à l'OFC la liste de tous les investissements effectués qu'elle souhaite faire imputer. Elle utilise à cet effet le modèle de l'OFC et le transmet dans les annexes lors du rapport annuel sur la plateforme FPF. Cette liste se trouve dans la demande de rapport sur FPF à la page « Downloads » ou sur le site de l'OFC sous le lien suivant (fichier Excel tout au fond de la page sous « Documents ») :

https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/fqiv/berichterstattung.html

L'unité de saisie est fixée par l'OFC dans le fichier Excel et doit impérativement être respectée. L'unité (ligne) de cette liste est définie par :

- *l'entreprise investisseuse (indiquée dans l'en-tête),*
- *l'année (indiquée dans l'en-tête),*
- l'entreprise (ou personne) bénéficiaire :
  - → *nom, adresse, courriel*
- le type d'investissement :
  - → *voir liste plus bas,*
- si l'investissement concerne un film, indiquer le film concerné, y compris ses métadonnées spécifiques, notamment :
  - titre,
  - ISAN :
    - → *numéro international normalisé des œuvres audiovisuelles (www.isan.org), ex. (format) : 0000-0005-5FE4-0000-Q-0000-0000-X*
  - réalisation,
  - année de production
    - → *année du premier investissement imputable dans la production ; année de production selon le détenteur de droits lors de l'acquisition et de la publicité,*
  - durée en minutes.

Les montants investis (francs suisses) et la date du versement (et non de la facturation) doivent être indiqués. S'il y a plusieurs paiements dans la même année de référence pour le même projet de film, le même type d'investissement et la même entreprise bénéficiaire, on reportera le total sur une seule ligne. Deux paiements dans la même année de référence concernant des films et/ou types

d'investissements différents doivent être saisis séparément. Ci-dessous quelques exemples d'application :

- *en YYYY l'entreprise A investit dans la société Z pour la production du film Q et assure la publicité du film P de la même société Z, film produit de manière indépendante :*
    - *deux lignes différentes dans la liste avec les types d'investissement respectifs et les informations sur les deux films. La date du versement de la prestation publicitaire correspond à la date de la diffusion du dernier spot;*
- *en YYYY l'entreprise B investit deux tranches dans le film R de la société Z et en YYYY+1 une troisième tranche :*
    - *une ligne pour la somme de la première et deuxième tranches sur la liste de l'année YYYY. Saisir la date du versement de la deuxième tranche dans l'année YYYY,*
    - *une autre ligne pour le troisième versement sur la liste de l'année YYYY+1.*

Sont imputables les types d'investissement suivants :

- Film – scénario et développement (FDEV),
- Film – acquisition de films (FLIC),
- Film – préachat de projets de films (FPRE),
- Film – production film de commande (FCOM),
- Film – production film suisse ou coproduction (FCOP),
- Film – publicité TV (possible uniquement pour les services de diffusion télévisuelle) (FPUB),
- Encouragement de la culture cinématographique (critiques, magazines, festivals, etc. – possible uniquement pour les services de diffusion télévisuelle, prestations en nature ou versement) (CULT),
- Sociétés de gestion (FUND),
- Institutions d'encouragement du cinéma (COPY).

La ***liste des investissements doit être transmise à l'OFC en tant que fichier Excel sur FPF lors du rapport annuel***. On trouvera d'autres explications techniques directement dans le modèle Excel (lien indiqué plus haut). Le détail des investissements possibles et des justificatifs à fournir figurent dans les chapitres suivants.

Les entreprises bénéficiaires doivent être identifiables. Le nom de la succursale ou de l'unité opérationnelle destinataire du versement doit aussi être clairement indiqué dans le fichier Excel. Veuillez saisir le nom officiel de l'entreprise, respectivement de l'unité opérationnelle, conformément au registre du commerce.

De même, dans le cadre de dépenses liées à des films, tous les films doivent être identifiables. À cette fin, les numéros ISAN doivent impérativement être transmis. **Les investissements dans des films non identifiables ou qui ne sont pas attribués à des films ne sont pas imputables.**L'OFC est à disposition des entreprises tant investisseuses que bénéficiaires pour les conseiller et examiner autant que possible l'imputabilité des investissements. Comme on le verra plus loin, il propose en outre des confirmations d'origine formelles pour les films ou des reconnaissances pour les institutions d'encouragement du cinéma.

4.5 Dépenses imputables et rapport

4.5.1 Dépenses affectées à des sociétés de production et détenteurs de droits indépendants concernant des films

Les versements aux sociétés de production indépendantes ne sont imputables que s'ils sont liés à des →***films éligibles***. Sont possibles les dépenses liées à l'acquisition de droits d'exploitation, aux films de commande, aux coproductions ou à la promotion de films éligibles.

Lors de →*l'**acquisition des droits d'exploitation de** →**films éligibles produits de manière indépendante***, il doit être prévu dans la convention que les droits de licence reviennent à la détentrice des droits après 5 ans au plus (15 ans au plus en cas de prolongation).

Lors de la ***production d'un** →**film de commande***, les droits d'exploitation peuvent demeurer aux mains de la société de production ou lui être rétrocédés, pour autant que le prix ne dépasse pas 10 % des coûts de production. L'entreprise investisseuse doit donc financer au moins 90 % de la production.

Lors de la →***coproduction d'un film éligible avec une** →**société de production indépendante***, les dépenses de production et de transfert des droits d'exploitation de l'entreprise investisseuse sont potentiellement imputables. La production du film doit impérativement se faire à l'initiative de la société de production indépendante et être effectuée sous la responsabilité économique et artistique de celle-ci. Les droits qui demeurent aux mains de la société de production doivent permettre une exploitation active hors des services de →*l'entreprise tenue d'investir*. Les droits sur le film doivent revenir à la société de production après 7 ans au plus (15 ans au plus en cas de prolongation).

Pour les →*services de diffusion télévisuelle*, il est possible d'imputer la ***publicité faite dans des programmes de télévision pour des films éligibles et produits de manière indépendante***. Une telle prestation propre doit être fournie sur la base d'une convention avec la société de production indépendante et être chiffrée aux tarifs usuels du marché. La publicité pour des films n'est imputable que si elle ne se réfère pas aux propres programmes du service (autopromotion).

- *Exemple : l'entreprise investisseuse XY a coproduit un film éligible Z et acquis les droits de diffusion télévisuelle correspondants. Le film est projeté actuellement en salle uniquement. La promotion de ce film sur les services de diffusion télévisuelle de XY est imputable.*
- *Exemple : après exploitation en salle, le film Z passe désormais sur un service de diffusion télévisuelle de XY. La publicité pour le film Z n'est pas imputable.*

La somme des prestations propres pour la mise à disposition de créneaux publicitaires et des dépenses de médiation et de renforcement de la culture cinématographique en faveur de tiers (cf. ch. 4.4.2) peut s'élever au maximum à 500 000 CHF par an et par service de diffusion télévisuelle. Si le plafond de 500 000 CHF par service de diffusion télévisuelle n'est pas atteint dans l'année, la différence n'est pas reportée à l'année suivante. Le montant maximal s'applique uniquement à l'année en cours, indépendamment de son utilisation pendant l'année écoulée. Les prix appliqués pour l'évaluation du volume publicitaire doivent correspondre aux tarifs usuels du marché. La déclaration du volume publicitaire doit répondre aux mêmes critères du côté du chiffre d'affaires comme des investissements (p.ex. en déduisant les rabais et remises de prix des deux côtés).

Dès la confirmation de →*l'origine suisse* d'un film, l'OFC en vérifie l'imputabilité et les contrats passés pour les films de commande et les coproductions. La publicité pour des films et les acquisitions de droits d'exploitation sont contrôlées une nouvelle fois lors de l'établissement du rapport. A toutes les étapes, les entreprises ont 30 jours pour demander une décision motivée susceptible de recours si elles ne sont pas d'accord avec la décision de l'OFC.

Rapport

Lors de l'établissement du rapport annuel, les documents suivants doivent être remis à l'OFC :

- Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)
- Contrats (si disponible aussi pour la publicité)*
- Preuves de paiements/décomptes, y compris motif détaillé et date des paiements*
- Preuve de l'origine de tous les films : reconnaissance de coproduction, certificat ou confirmation d'origine*
    - Pour les investissements dans le scénario et le développement : informations sur le projet (contenu, concept, liste des intervenants principaux, domicile des autrices et auteurs, si ces derniers ne sont pas déjà inscrits auprès de l'OFC, et confirmation de l'indépendance des intervenants principaux)

- Liste des heures de diffusion pour la promotion de films

**Uniquement sur demande pour l'acquisition de films (licences)*

4.5.2 Dépenses des services de diffusion télévisuelle affectées à la critique de cinéma et à des organisations de culture cinématographique (renforcement de la culture cinématographique)

Les entreprises proposant des →*services de diffusion télévisuelle* peuvent imputer comme investissements les dépenses en faveur d'organisations indépendantes de culture cinématographique et de la production d'analyses critiques de films, y compris l'acquisition de droits à l'image, pour autant que ces dépenses, additionnées à celles liées à la promotion des films, ne dépassent pas 500 000 CHF par service de diffusion télévisuelle. Si le plafond de 500 000 CHF par service de diffusion télévisuelle n'est pas atteint dans l'année, la différence n'est pas reportée à l'année suivante. Le montant maximal s'applique uniquement à l'année en cours, indépendamment de son utilisation pendant l'année écoulée.

Sont considérées comme organisations indépendantes de culture cinématographique :

- les magazines et médias électroniques consacrant des articles à la création cinématographique actuelle
- les archives cinématographiques et les institutions qui rendent les films accessibles au grand public
- les festivals de cinéma d'envergure nationale
- les institutions qui contribuent à la formation initiale et continue dans les métiers du cinéma
- les institutions qui font la promotion des films suisses et des coproductions reconnues en Suisse et à l'étranger, ou de la place cinématographique suisse.

Les contreparties fournies par de telles organisations, comme la promotion des services de l'entreprise investisseuse, doivent être déduites du montant imputable.

→L'*entreprise tenue d'investir* peut contacter l'OFC au préalable pour savoir si une organisation peut bénéficier de dépenses imputables.

Rapport
Des justificatifs sont nécessaires pour tous les investissements :
- Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)
- Contrats entre l'entreprise investisseuse et les organisations bénéficiaires
- Preuves de paiements/décomptes, y compris motif détaillé et date des paiements

4.5.3 Dépenses en faveur de sociétés de gestion agréées

Les versements à des sociétés suisses de gestion sont en principe imputables, mais seulement à hauteur du montant pour lequel ils concernent des films suisses. →L'*entreprise tenue d'investir* doit exposer clairement quel montant concerne les paiements en faveur de films suisses. S'il n'est pas possible de déterminer la part exacte des films suisses, il est permis d'effectuer une répartition sur la base de la proportion de films suisses par rapport à l'offre cinématographique totale. Si cela est également impossible, les dépenses ne sont pas imputables.

→ *Illustration des principes de calcul pour chaque service (totaliser ensuite les montants au niveau de l'entreprise) sur la base d'un exemple fictif :*
  - *Service à la demande SVOD avec une moyenne de 300 000 abonnements et un catalogue de 500 à 2000 œuvres*
  - *Tarif commun TC 14, 2 CHF par abonnement et par mois*
  - *La part de l'offre des pays producteurs concernés qui prescrivent également les rémunérations est de 20 %*
  - *La part de films suisses dans l'offre des pays producteurs concernés est de 10 %.*

Montant	Calcul	Résultat
Rémunération de base selon TC 14	300 000 x 2.00 x 12	7 200 000
L'entreprise ne paie que pour l'offre des pays producteurs concernés	7 200 000 x 20 %	1 440 000
N'est imputable que la part de l'offre qui concerne des films suisses	1 440 000 x 10 %	**144 000**

Rapport

- Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)
- Preuves des paiements, y compris informations sur la société de gestion et dates des paiements

4.5.4 Dépenses affectées à des institutions d'encouragement du cinéma reconnues

L'imputabilité de versements en faveur d'institutions d'encouragement du cinéma est liée à la condition que ces institutions soient reconnues par l'OFC. Les versements des →*entreprises tenues d'investir* doivent aller aux secteurs suivants :

- Encouragement de scénarios d'auteurs et autrices suisses
- Développement de projets de films indépendants d'auteurs et autrices suisses
- Production de projets de films indépendants d'auteurs et autrices suisses

L'OFC publie la liste des institutions reconnues sur son site Internet.

https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/fqiv/anerkannte-filmfoerderungsinstitutionen.html

Toutes les ***institutions d'encouragement du cinéma désireuses de bénéficier d'investissements imputables doivent s'enregistrer une seule fois sur la plate-forme pour les contributions de soutien (FPF) de l'OFC***. Sur la base de l'OQICin, l'OFC examine l'institution quant à la sélection des films soutenus, à son indépendance, son équité et la transparence du processus de sélection, ainsi que la justification fournie en cas de refus. Le lien ci-dessous permet aux institutions d'encouragement du cinéma de s'enregistrer auprès de l'OFC (Mises au concours actuelles par domaine → Enregistrement) :

https://www.gate.bak.admin.ch/fpf/public/home?execution=e1s1

Rapport

- Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)
- Preuves de paiements, respectivement confirmation de l'institution d'encouragement du cinéma (montant, date du versement), y compris confirmation de l'institution d'encouragement du cinéma de l'affectation du versement à l'utilisation prévue.

4.5.5 Résumé du rapport concernant les dépenses

Type d'investissement	Reconnaissance / confirmation	Liste investissements	Justificatifs
Film – Scénario et développement	Informations sur le projet	A remplir, données du film comprises	• Contrats • Preuves de paiements/décomptes • Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC) • Au lieu d'une preuve de l'origine du film : - Description du contenu / concept - Liste des intervenants principaux - Domicile des autrices et auteurs - Confirmation de l'indépendance
Film – Acquisition de films (licences)	Reconnaissance de coproduction ou certificat d'origine	A remplir, données du film comprises	• Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC) • Sur demande de l'OFC : - Contrats - Preuves de paiement/décomptes - Reconnaissance de coproduction / certificat d'origine
Film – Préachat de projets de films	Reconnaissance de coproduction ou certificat d'origine	A remplir, données du film comprises	• Preuves de paiement/décomptes • Reconnaissance de coproduction / certificat d'origine • Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)
Film - Production film de commande	Confirmation d'origine	A remplir, données du film comprises	• Preuves de paiements/décomptes • Confirmation d'origine • Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)
Film - Production film suisse ou coproduction	Reconnaissance de coproduction ou certificat d'origine	A remplir, données du film comprises	• Preuves de paiements/décomptes • Reconnaissance de coproduction / certificat d'origine • Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)
Film – Promotion TV	Reconnaissance de coproduction, certificat d'origine ou confirmation d'origine	A remplir, données du film comprises	• Contrats • Preuves de paiements/décomptes • Reconnaissance de coproduction / certificat d'origine / confirmation d'origine • Liste des heures de diffusion • Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)
Renforcement culture cinématographique (TV)	Aucune	A remplir, sans données du film	• Contrats • Preuves de paiements/décomptes • Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)
Institutions d'encouragement du cinéma	Institution figurant sur la liste des institutions reconnues (site Internet de l'OFC)	A remplir, sans données du film	• Preuve de paiement, y compris affectation de l'investissement • Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)
Sociétés de gestion	Aucune	A remplir, sans données du film	• Preuves de paiements/décomptes • Liste des investissements (modèle Excel de l'OFC)

4.6 Délais, bilan de l'obligation d'investir et taxe de remplacement

4.6.1 Délais et notification écrite du bilan annuel des investissements

Le rapport sur les investissements sous forme de liste accompagnée de tous les justificatifs exigés par l'OFC doit être clôturé sur la plateforme FPF jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Après réception des dossiers complets et corrects, l'OFC envoie à →l'*entreprise tenue d'investir* une notification écrite concernant le bilan de l'obligation annuelle d'investir, sur lequel l'entreprise peut prendre position. Dans sa décision, l'OFC fixe le montant du chiffre d'affaires déterminant et l'obligation d'investir correspondante, le montant des investissement imputables pour l'année du rapport et le solde des investissements de la période d'investissement en cours.

Une taxe de remplacement éventuelle sera calculée et décidée à la fin de la période d'investissement quadriennale (ch. 4.5.2).

4.6.2 Fin de la période quadriennale : calcul de la taxe de remplacement et décision concernant l'obligation d'investir

Toute entreprise proposant des →*services de diffusion télévisuelle* et des →*services à la demande* est en principe tenue d'investir dès sa première année d'activité. L'obligation d'investir ouvre une ***période d'investissement quadriennale*** pendant laquelle l'entreprise doit investir au moins 4 % de son chiffre d'affaires réalisé en Suisse dans la création cinématographique suisse. Le minimum de 4 % ne doit pas être investi chaque année, mais au terme d'une période de quatre ans.

Après chaque rapport annuel, l'entreprise reçoit une décision concernant le bilan ***de l'obligation d'investir, solde annuel compris***. Ce solde est repris d'année en année au cours de la période d'investissement quadriennale. S'il est négatif à la fin de cette période, l'OFC rend une décision relative à une taxe de remplacement en sa faveur. Un ***solde positif ne peut pas être reporté sur la période d'investissement quadriennale suivante, vu que la loi exige des investissements d'au moins 4 %.***

→ *Exemple de calcul de la taxe de remplacement*

	Chiffre d'affaires	4 %	Investissements	Différence	Solde	Taxe de remplacement
2024	10 000 000	400 000	200 000	200 000	200 000	
2025	15 000 000	600 000	550 000	50 000	250 000	
2026	17 500 000	700 000	800 000	-100 000	150 000	
2027	20 000 000	800 000	900 000	-100 000	50 000	**50 000**
2028	22 500 000	900 000	850 000	50 000	50 000	
2029	25 000 000	1 000 000	900 000	100 000	150 000	

4.6.3 Changements au cours de la période d'investissement quadriennale

Si une →*entreprise tenue d'investir* entame son *activité* ***au cours d'une année civile***, l'année entamée est considérée comme première année d'activité.

Si une entreprise tenue d'investir cesse ses activités ***au cours de la période d'investissement quadriennale*** ou que sa structure change substantiellement, la période d'investissement prend fin. Un décompte intermédiaire doit être établi. Une taxe de remplacement éventuelle est calculée pour la période d'investissement raccourcie et décidée le cas échéant.

Si une entreprise tenue d'investir ***est exemptée pour une année au moins de l'obligation d'investir au cours de la période d'investissement quadriennale***, par exemple parce que son chiffre d'affaires est passé sous le seuil prescrit, la période d'investissement prend fin la dernière année d'assujettissement. Une taxe de remplacement éventuelle est calculée pour la période d'investissement raccourcie et décidée le cas échéant.

4.7 Analyses et résultats

En plus du registre des entreprises, l'OFC publie des analyses générales concernant l'obligation de quota et d'investissement, avec des chiffres-clés ne permettant pas d'identifier des entreprises particulières, à savoir la somme de toutes les dépenses des services par type d'investissement, le total de tous les investissements remis à plus tard, les taxes de remplacement encaissées par l'OFC ainsi que l'usage qui en a été fait. Ces analyses peuvent être consultée à l'adresse Internet suivante :

https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/fqiv/resultate-analysen.html

5 Obligation de faire rapport sur le quota des films européens

Les entreprises étrangères peuvent être dispensées de faire rapport sur le quota en Suisse si elles doivent déjà le faire dans l'Etat de l'UE dans lequel elles ont leur siège. Pour ces services, l'obligation de faire rapport en Suisse est considérée comme remplie si les entreprises confirment lors de leur enregistrement que leur offre en Suisse correspond pour l'essentiel à celle dans l'Etat du siège. Il n'est question ci-dessous que des entreprises tenues de respecter le quota et qui doivent aussi faire rapport sur le quota en Suisse.

Le rapport sur le quota a également lieu sur la plate-forme FPF (voir chapitre 4.1).

5.1 Rapports sur le quota et visibilité des œuvres européennes

L'évaluation du quota et des mesures visant à assurer la visibilité des films européens est effectuée séparément pour chaque service à la demande. Les services à la demande assujettis doivent rédiger une brève description (300-500 caractères) des mesures qu'ils ont prises pour désigner les →*films européens* comme tels et en faciliter le repérage dans le formulaire sur FPF. Cette brève description peut être publiée sur le site Internet de l'OFC comme déclaration de l'entreprise, assortie de la décision concernant le respect de l'obligation de quota.

Il n'est pas nécessaire de transmettre de données à l'OFC pour le contrôle du quota. L'OFC utilise à cette fin les données transmises à l'Office fédéral de la statistique (OFS) dans le cadre de l'obligation d'annoncer des services à la demande. Le calcul de la proportion de films européens dans le catalogue peut être effectué sur la base du nombre de longs-métrages ou de la durée totale des films éligibles (art. 7 OQICin). L'OFC calcule le quota selon la méthode la plus favorable pour le service.

5.2 Publication du respect de l'obligation de quota

Sur la base du rapport remis, l'OFC examine si l'obligation de quota est remplie et si les mesures de visibilité sont suffisantes. Il communique aux entreprises le résultat de l'examen par écrit. Les entreprises ont 30 jours pour demander une décision motivée susceptible de recours. Après ce délai, l'OFC publie sur son site Internet si l'entreprise a rempli ses obligations. Il publie également une analyse anonyme des mesures de visibilité. La publication est effectuée sur le site Internet suivant :

https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/creation-culturelle/cinema/fqiv/resultate-analysen.html

6 Annexe : glossaire OQICin

Les articles cités sans autre désignation renvoient à l'OQICin.

Notion	Description
Acquisition (licences et préachats)	Convention concernant le transfert des droits d'exploitation d'un →film existant ou à venir, produit de manière indépendante en vue d'une exploitation sur ses propres services. Les droits cédés doivent revenir après 5 ans (avec option de prolongation à 15 ans) à la société de production (→art. 11). Pour ce type d'investissement, l'OFC distingue entre l'acquisition de films (licences) et le préachat de projets de films (presales).
Catalogue	→Offre audiovisuelle d'un →service à la demande (→art. 3).
Coproduction (OQICin)	→Film produit de manière indépendante dont une →entreprise tenue d'investir cofinance la production et acquiert les droits d'exploitation. Les droits cédés doivent revenir à la société de production après 7 ans (avec option de prolongation à 15 ans) (→art. 13). Ne pas confondre les coproductions au sens de l'OQICin et les coproductions internationales reconnues sur la base de conventions internationales signées par la Suisse.
Docu-soap	Les docu-soap sont une forme d'→émission de téléréalité.

Emission de téléréalité	Genre de programme dans lequel on tente de simuler prétendument ou effectivement la réalité et où les personnes représentées et le caractère spectaculaire figurent au premier plan, et non la conception ou la narration. Les émissions de téléréalité ne sont pas des →films éligibles (→art. 2).
Entreprise exerçant une autre activité principale	Entreprise réalisant en Suisse moins de la moitié de ses →recettes brutes grâce à ses →services de diffusion télévisuelle et à ses →services à la demande. En font partie les exploitants de réseau, mais aussi les entreprises proposant des →offres audiovisuelles sans films (chaînes sportives, par exemple) ou connaissant d'autres modèles d'affaires (vente d'ordinateurs et de livres, par exemple). Pour ces entreprises, le calcul se fonde sur les recettes des services de diffusion télévisuelle et des services à la demande (→art. 20).
Entreprise tenue d'investir	Entreprise exploitant des →services de diffusion télévisuelle et/ou des →services à la demande et tenue d'investir dans le cinéma suisse en vertu de l'art. 24*b* LCin.
Exemptions OQlCin	Sont exemptées de l'obligation de quota et d'investissement les entreprises qui réalisent annuellement moins de 2,5 millions de francs de chiffre d'affaires en Suisse grâce à leurs →services de diffusion télévisuelle et à leurs →services à la demande, ou qui ne proposent que 12 →longs-métrages →éligibles ou que des programmes de →télévision en différé. Sont exemptés sur demande les programmes destinés aux minorités et la reprise telle quelle des offres de tiers (→art. 5). Ne sont pas assujetties les entreprises qui retransmettent des →programmes linéaires et les diffuseurs étrangers captables en Suisse, mais qui ne ciblent pas le public suisse (→art. 4).
Film de commande	Film dont →l'entreprise tenue d'investir paie la production et acquiert à cet effet les droits d'exploitation pour une durée indéterminée. Les droits hors exploitation propre peuvent rester à la production. Le prix ne peut cependant dépasser 10 % des coûts de production (→art. 12).
Film européen	Est considéré film européen tout film suisse, toute coproduction reconnue entre la Suisse et l'étranger, tout film provenant de l'UE ou d'un pays signataire de la Convention sur la télévision transfrontalière, ou encore toute coproduction au sens de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (→art. 6).
Film institutionnel	Court métrage présentant une entreprise, une institution, une marque ou un produit à des fins promotionnelles. Les films institutionnels ne sont pas des →films éligibles (→art. 2).
Film produit de manière indépendante (OQlCin)	Film réalisé à l'initiative et sous la responsabilité artistique de la →société de production indépendante, celle-ci disposant des droits restants permettant une exploitation active (→art. 11, 13). L'indépendance est l'un des critères d'accès à l'encouragement du cinéma (→art. 3 LCin).
Films éligibles	Documentaires, films de fiction, films d'animation et →séries, ainsi qu'œuvres audiovisuelles structurées de manière comparable sur le plan de la narration ou de la création (→art. 2). Sont exclus : • les émissions, analyses et reportages d'actualité • les émissions de divertissement comme les *talk-shows*, émissions de télé-réalité ou jeux (voir glossaire) • les transmissions en direct ou en différé (manifestations sportives, concerts, pièces de théâtre, etc.) • les jeux vidéos • les films publicitaires ou institutionnels • les films à but essentiellement didactique • les films exclus d'emblée de l'encouragement du cinéma selon la LCin (films glorifiant la violence, pornographie, etc., cf. art. 16, al. 2, LCin, RS 443.1)
Gestion collective facultative	Convention sectorielle négociée entre exploitants et auteurs, selon laquelle certains droits d'exploitation sont décomptés collectivement (→art. 14).
Groupe d'entreprises (OQlCin)	Entreprises juridiquement indépendantes, mais liées économiquement entre elles (par des rapports de propriété, la structure, etc.). Les groupes d'entreprises peuvent en principe regrouper leurs obligations d'investir si toutes les entreprises concernées s'engagent à exercer une responsabilité solidaire.

	Chaque entreprise s'enregistre elle-même, mais déclare son appartenance au groupe et désigne l'entreprise représentant celui-ci.
Jeux *(game-shows)*	Emission de divertissement dont les participants reçoivent des prix ou autres récompenses en cas de succès.
Long métrage	Film de fiction ou d'animation de 60 minutes ou plus, →séries de fiction d'une durée totale de 120 minutes ou plus par →saison, documentaires de 50 minutes ou plus, séries documentaires d'une durée totale de 100 minutes ou plus par saison, autres →films éligibles d'une durée de 50 minutes ou plus (→art. 3).
Offre audiovisuelle	Contenus audiovisuels proposés au grand public à des fins de consommation (→art. 3). Ne constituent pas d'offre audiovisuelle les offres accessibles uniquement à un cercle étroit de personnes et ne ciblant pas un public plus large, par exemple une discussion d'association ou les vidéos de sociétés publiées sur l'Intranet d'entreprises.
Origine suisse	Sont considérés comme films d'origine suisse les films suisses au sens de l'art. 2 LCin, les coproductions reconnues entre la Suisse et l'étranger, ainsi que les →films de commande dont la société de production exécutive remplit des exigences équivalentes (→art. 8). (Voir les détails au ch. 4.2)
Programme	→Offre audiovisuelle d'un →service de diffusion télévisuelle diffusée de manière linéaire, ayant fait l'objet d'une rédaction (→art. 3).
Recettes brutes	Est déterminant le chiffre d'affaires hors TVA réalisé en Suisse par année civile (→art. 19). Il y a des →exemptions pour les entreprises proposant plusieurs offres.
Replay TV	→Télévision en différé
Saison	Episodes d'une →série produits et présentés ensemble au cours d'une période donnée (→art. 3, 7).
Série	Production cinématographique présentant une intrigue complète ou non, fictive ou basée sur des faits, et comprenant plusieurs épisodes (→saison, art. 3, 7).
Service à la demande	→Offre audiovisuelle contenant des →films éligibles et proposée à la demande sous forme de →catalogue sur Internet ou d'autres réseaux de communication électronique (applications SmartTV ou smartphone, par exemple) pouvant être visionnée à un moment choisi (→art. 3). Les catalogues doivent avoir fait l'objet d'une rédaction, ce qui n'est par exemple pas le cas des plates-formes de partage de vidéos *(user generated content)*.
Service de diffusion télévisuelle	→Offre audiovisuelle comprenant des →films éligibles et diffusée sous forme de →programme linéaire ou →en différé (→art. 3). Les programmes doivent avoir fait l'objet d'une rédaction. N'ont pas fait l'objet d'une rédaction les offres retransmettant par exemple uniquement des programmes de tiers.
Single purpose entity	Société de production créée uniquement pour la production d'un projet de film donné. Elle peut être admise comme →société de production indépendante si les producteurs ou productrices responsables justifient de plusieurs années d'expérience dans la production de projets de films indépendants (→art. 9).
Société de production indépendante (OQICin)	Entreprise non détenue par une →entreprise tenue d'investir, ni sous l'influence déterminante de celle-ci, ni liée étroitement à elle sur le plan économique, disposant d'une organisation professionnelle, produisant des films en Suisse depuis plus de deux ans et ayant produit en moyenne sur les cinq dernières années la moitié au plus de ses films comme des →films de commande pour l'entreprise tenue d'investir (→art. 9). Cette notion est plus large que dans l'OECin, où sont généralement exclues les sociétés de production liées à des entreprises de médias et à des institutions de formation cinématographique (→art. 5 OECin).
Talk-show	Débat dans lequel des questions sont posées à des personnalités connues ou inconnues – selon la conception de l'émission – et où différents sujets sont abordés.
Tarif commun	Redevance de droits d'auteurs approuvée par la Commission arbitrale fédérale en vertu de la LDA. Sont en particulier pertinents pour l'OQICin l'art. 13*a* LDA et le tarif commun TC 14 Vidéo à la demande (→art. 14).
Télévision en différé	→Service de diffusion télévisuelle gardant à disposition, à la demande, un →programme tel quel pendant une période limitée. On parle aussi de

	→Replay TV. La télévision en différé est tenue de s’enregistrer, mais est dispensée des autres obligations (→art. 5, art. 61*a* LRTV).